



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-183

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-12-21-009 - ARS MARTINIQUE ZONAGE médecins 2017 (4 pages) Page 3

DAAF

R02-2017-12-21-010 - Arrêté préfectoral du 21 12 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thibault DEBAILLEUL (2 pages) Page 8

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-12-19-003 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM). (2 pages) Page 11

R02-2017-12-19-004 - Arrêté portant nomination du comptable public de l'office de Tourisme Communautaire du Nord. (1 page) Page 14

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-12-22-002 - ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à M. Hervé MILLE, Administrateur des Finances Publiques, pour l'Ordonnancement Secondaire Délégué (3 pages) Page 16

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-12-22-001 - Arrêté portant AOT accordé à Mr PUISY Mathieu sur le territoire de la commune des Trois-Ilets (5 pages) Page 20

ARS

R02-2017-12-21-009

ARS MARTINIQUE ZONAGE médecins 2017

Cet arrêté définit le nouveau zonage pour les médecins libéraux

ARRETE ARS / 2017 /N°282

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'éducation nationale, notamment son article L. 632-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la concertation organisée avec les représentants des professionnels de santé concernés et les représentants des collectivités territoriales de Martinique le 06 juin 2017 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) de la Martinique, le 18 décembre 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin, déterminées conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, figurent en annexe 1 du présent arrêté et sont illustrées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Les zones classées A ou B sont éligibles aux aides conventionnelles, prises en application des articles L. 162-14-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale, aux aides du b du 2^o du I de l'article D. 162-30 du code de la sécurité sociale, aux aides prévues aux articles L. 632-6 du code de l'éducation, L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, 151 ter du code général des impôts, L. 1435-4-2 à L. 1435-4-5, L. 1435-5-1 à L. 1435-5-4 du code de la santé publique.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le même délai.

Article 4 – La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif (RAA) de la Martinique. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Fort de France, le 21 DEC. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Patrick Housssel".

Patrick HOUSSEL

ANNEXE 1

Zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin en Martinique.

| Territoire de vie-santé | Nom de la Commune | Code commune INSEE | Population de la commune | Type de Zone |
|--------------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------|
| Bellefontaine | Bellefontaine | 97234 | 1 568 | ZONE A |
| Case-Pilote | Case-Pilote | 97205 | 4 464 | ZONE A |
| Ducos | Ducos | 97207 | 17 051 | Zone de vigilance |
| Fonds-Saint-Denis | Fonds-Saint-Denis | 97208 | 813 | ZONE A |
| Fort-de-France | Fort-de-France | 97209 | 84 174 | Zone de vigilance |
| Gros-Morne | Gros-Morne | 97212 | 10 012 | ZONE A |
| Le Carbet | Le Carbet | 97204 | 3 742 | ZONE A |
| Le Diamant | Le Diamant | 97206 | 6 063 | ZONE A |
| Le François | Le François | 97210 | 18 225 | ZONE A |
| Le Lamentin | Le Lamentin | 97213 | 40 040 | Zone de vigilance |
| Le Marin | Le Marin | 97217 | 8 543 | ZONE B |
| Le Morne-Rouge | Le Morne-Rouge | 97218 | 5 021 | ZONE A |
| Le Morne-Vert | Le Morne-Vert | 97233 | 1 877 | ZONE A |
| Le Prêcheur | Le Prêcheur | 97219 | 1 632 | ZONE A |
| Le Robert | Le Robert | 97222 | 23 296 | Zone de vigilance |
| Le Vauclin | Le Vauclin | 97232 | 9 097 | ZONE A |
| Les Anses-d'Arlet | Les Anses-d'Arlet | 97202 | 3 929 | ZONE A |
| Les Trois-Îlets | Les Trois-Îlets | 97231 | 7 698 | ZONE A |
| Rivière-Pilote | Rivière-Pilote | 97220 | 12 359 | ZONE B |
| Rivière-Salée | Rivière-Salée | 97221 | 12 737 | Zone de vigilance |
| Sainte-Anne | Sainte-Anne | 97226 | 4 436 | ZONE A |
| Sainte-Luce | Sainte-Luce | 97227 | 9 991 | ZONE A |
| Sainte-Marie | L'Ajoupa-Bouillon | 97201 | 1 830 | ZONE A |
| Sainte-Marie | Basse-Pointe | 97203 | 3 565 | ZONE A |
| Sainte-Marie | Grand Rivière | 97211 | 583 | ZONE A |
| Sainte-Marie | Le Lorrain | 97214 | 7 177 | ZONE A |
| Sainte-Marie | Macouba | 97215 | 1 090 | ZONE A |
| Sainte-Marie | Le Marigot | 97216 | 3 481 | ZONE A |
| Sainte-Marie | Sainte-Marie | 97228 | 17 188 | ZONE A |
| Sainte-Marie | La Trinité | 97230 | 13 253 | ZONE A |
| Saint-Esprit | Saint-Esprit | 97223 | 9 524 | ZONE B |
| Saint-Joseph | Saint-Joseph | 97224 | 16 885 | ZONE A |
| Saint-Pierre | Saint-Pierre | 97225 | 4 285 | ZONE B |
| Schœlcher | Schœlcher | 97229 | 19 922 | ZONE A |



ANNEXE 2



Légende

-  Zone A : Zone d'intervention prioritaire (sélection nationale)
-  Zone B : Zone d'intervention prioritaire (sélection additionnelle régionale)
-  Zone de vigilance

Réalisation : ARS Martinique / Fond de carte : IGN



DAAF

R02-2017-12-21-010

Arrêté préfectoral du 21 12 2017 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Thibault DEBAILLEUL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation

**Pôle Santé et Protection
Animales et Végétales**

Le Préfet de la Martinique

ARRETE PREFECTORAL

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thibault DEBAILLEUL

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

~~Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;~~

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique pour l'administration générale;

Vu la demande présentée par Monsieur Thibault DEBAILLEUL, né le 07/08/1991 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire Place d'Armes, 97232 Le Lamentin

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Monsieur Thibault DEBAILLEUL sous le numéro 32645 ;

Considérant que Monsieur Thibault DEBAILLEUL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire pour une durée d'un an à Monsieur Thibault DEBAILLEUL docteur vétérinaire administrativement domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Place d'Armes 97232 LE LAMENTIN ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Thibault DEBAILLEUL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Thibault DEBAILLEUL pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 21 décembre 2017

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Martinique

Jacques HELPIN



PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-12-19-003

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget de la Communauté
d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique
(CAESM).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Martinique

Fort-de-France, le **19 DEC. 2017**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
ET DES AFFAIRES LOCALES
Bureau du Contrôle Budgétaire
et des Dotations de l'État

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n° BCBDE -2017 353 - 0001

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 1612-17 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L 232-1 et R 232-1 ;

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, notamment son article 9 ;

VU l'article L 911-9 du Code de justice administrative qui prévoit l'application de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le jugement n° 1400200 du 7 juillet 2016 du Tribunal Administratif de la Martinique notifié le 19 juillet 2016, par lequel la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) a été condamnée à verser à la société DATEX, à titre d'indemnité, la somme de deux millions quarante deux mille deux cent vingt six euros (**2 042 226€**) qui portera intérêts à compter du 21 mars 2014. Les intérêts échus à la date du 21 mars 2015 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts. A ces sommes, s'ajouteront 1500 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

VU les demandes, en date des 11 janvier et 11 mai 2017, par lesquelles Maître Christophe CABANES, conseil de la société DATEX, a sollicité la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office en vue du recouvrement de la créance dont reste redevable la CAESM, en application de la décision de justice précitée ;

CONSIDÉRANT que le courrier en date du 3 mars 2017 adressé au Président de la CAESM, n'a pas été suivi d'effet ;

CONSIDÉRANT que, d'une part, la décision juridictionnelle a fixé le montant de la condamnation de la collectivité et que, d'autre part, cette décision a fait l'objet d'un recours non suspensif devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT le non-paiement de cette dépense obligatoire, à ce jour ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La somme de **2 042 426€** (*deux millions quarante deux mille quatre cent vingt six euros*) doit être versée, à titre d'indemnité, à la société DATEX représentée par Maître Philippe CABANES. Cette somme portera intérêts à compter du 21 mars 2014. Les intérêts échus à la date du 21 mars 2015 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts. A ces sommes, s'ajouteront 1500 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 2 : Ces sommes sont imputées au chapitre 67 charges exceptionnelles du budget de la CAESM.

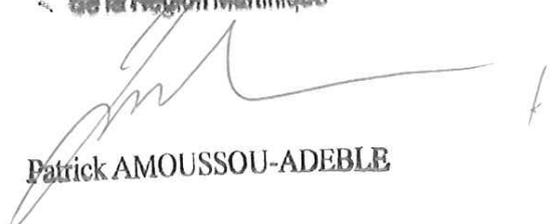
ARTICLE 3 : Ces sommes sont portées au crédit du compte ouvert au nom de la société DATEX à la Caisse d'Epargne CEPAC domiciliée sous les références suivantes :

Code banque : 11315
Code guichet : 00001
Compte : 08020208964 12
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0202 0896 412

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et Monsieur le trésorier municipal du Marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société DATEX. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-12-19-004

Arrêté portant nomination du comptable public de l'office
de Tourisme Communautaire du Nord.

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Légalité et des
Affaires Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire
et des Dotations de l'Etat

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° BCBDE 2017 353-0002
portant nomination du comptable public de l'office de tourisme communautaire du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) transférant à la communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAP NORD MARTINIQUE du 29 septembre 2017 décidant de créer un office de tourisme communautaire sous forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

Vu la demande du 6 novembre 2017 présentée par la CAP NORD MARTINIQUE en vue de solliciter la désignation d'un comptable public pour assurer le suivi de la gestion de cette structure ;

Vu l'avis de la directrice Régionale des Finances Publiques en date du 6 décembre 2017 relatif à la nomination du comptable de la structure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joachim Serge MARIE-MAGDELEINE, comptable de la trésorerie spécialisée secteur public Local de Trinité, est désignée comptable chargé de la gestion de l'office de tourisme intercommunal.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Martinique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Président de la CAP NORD MARTINIQUE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-12-22-002

ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à M. Hervé
MILLE, Administrateur des Finances Publiques, pour
l'Ordonnancement Secondaire Délégué



PRÉFET DE LA Martinique

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à **M. Hervé MILLE**,
administrateur des finances publiques,
pour l'ordonnancement secondaire délégué

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017, portant nomination de **M. Franck ROBINE**, préfet de Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de **M. Hervé MILLE**, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Hervé MILLE**, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale/départementale des finances publiques de Martinique, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 724 « Entretien des bâtiments de l'État »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la Martinique :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé MILLE**, administrateur des finances publiques, la même délégation que celle prévue à l'article 1 est donnée à :

- Mme Sonia SAVON, administratrice des Finances publiques adjointe,
- Mme Christiane ROUMY, inspectrice principale des Finances publiques.

Article 4 : **M. Hervé MILLE**, administrateur des finances publiques à la DRFIP de la Martinique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 1, dans leurs domaines de compétences respectifs et conformément à la réglementation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié à l'agent intéressé.

Fait à Fort de France, le **22 DEC 2017**

Le préfet

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29
Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-12-22-001

**Arrêté portant AOT accordé à Mr PUISY Mathieu sur le
territoire de la commune des Trois-Ilets**

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

VU l'arrêté n° 2016-09-20-007 DALI/P.A.J.C. du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU la demande présentée par **Monsieur PUISY Mathieu** ;

VU l'avis favorable du Maire de la ville des Trois Ilets ;

VU la visite effectuée sur le site par la DEAL le 09 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 29 novembre 2017, fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de Préfecture

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

2 DEC. 2017

La sous-préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Copie à :

Monsieur le Maire des Trois Ilets,
Monsieur le DEAL (Cheffe de l'UTE Sud),
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Département :
MARTINIQUE

Commune :
TROIS ILETS

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
SDIF De la Martinique
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596597136
cdif.fort-de-france@dglp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

